

## CORONAVIRUS / COVID-19

### Le fonds de solidarité à destination des entreprises pour les pertes de décembre 2020

Le décret n° [2020-1620 du 19 décembre 2020](#) a fait évoluer les règles relatives au fonds de solidarité pour le mois de décembre 2020. Des évolutions ont, par la suite, été apportées au dispositif.

#### Les modifications du décret :

- Du fait du maintien de la fermeture des remontées mécaniques en décembre, le décret n° [2020-1770 du 30 décembre 2020](#) a apporté une meilleure couverture des commerces de stations de montagne et leurs environs.
- Pour les entreprises interdites d'accueil du public, le décret n° [2021-32 du 16 janvier 2021](#) a exclu le chiffre d'affaires réalisé via la vente à distance et la vente à emporter du chiffre d'affaires total réalisé durant le mois de décembre.
- Le décret n° [2021-79 du 28 janvier 2021](#) a renforcé le dispositif pour les entreprises exerçant dans un secteur des listes S1 bis (ou annexe 2) et pour les commerces de stations de montagne et leurs environs.

### QUELLES ENTREPRISES SONT CONCERNÉES PAR LE DISPOSITIF ?

Peuvent bénéficier du fonds de solidarité pour le mois de décembre les entreprises (personnes physiques ou personnes morales de droit privé) exerçant une activité économique, à condition qu'elles respectent les conditions suivantes :

- Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et le 31 décembre 2020,
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1<sup>er</sup> décembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise est supérieur ou égal à un.
- Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020.
- Pour les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1<sup>er</sup> et le 31 décembre 2020 ou celles appartenant aux secteurs de la liste S1, il n'y a pas de critère de taille. En revanche, pour les autres entreprises, l'effectif du groupe doit être inférieur ou égal à 50 salariés.

Les conditions ci-dessus s'appliquent à toutes les entreprises, quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent.

## QUELLES SUBVENTIONS POUR LES ENTREPRISES ?

Un plafond d'aide de 200.000 euros au niveau du groupe<sup>1</sup> est introduit par le décret.

### ➤ Pour les entreprises soumises à une obligation de fermeture administrative<sup>2</sup> :

Elles perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite :

- soit de 10.000 euros,
- soit de 20 % du chiffre d'affaires de référence (voir page 4).

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable, sachant que la limite est fixée à 200.000 euros au niveau du groupe.

Rappel : il n'y a pas de critère de taille pour l'entreprise.

### ➤ Pour les entreprises des secteurs S1 :

Elles ont le choix entre :

- une subvention correspondant à la perte de chiffre d'affaires sur le mois (montant maximal fixé à 10.000 euros),
- un pourcentage de chiffre d'affaires avec une modulation du taux de prise en charge entre 15 et 20 % selon le taux de perte de chiffre d'affaires de référence.
  - Le taux de prise en charge est de 15 % si la perte de chiffre d'affaires est inférieure à 70 %,
  - Le taux de prise en charge est de 20 % si la perte de chiffre d'affaires est supérieure ou égale à 70 %.

Les entreprises bénéficient de l'option la plus favorable, sachant que la limite est fixée à 200.000 euros au niveau du groupe.

Rappel : il n'y a pas de critère de taille pour l'entreprise.

### ➤ Pour les entreprises des secteurs S1 bis :

- Si le montant de la perte est inférieur à 70 %

La subvention est égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires sur le mois, dans la limite de 10.000 euros.

- Si le montant de la perte est supérieur ou égal à 70 %

Les entreprises ont le choix entre :

---

<sup>1</sup> La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de [l'article L. 233-3 du code de commerce](#). Dans le cas d'une entreprise en contrôlant une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe. Les seuils d'effectifs, lorsqu'ils sont requis, ou de plafond d'aides s'apprécient au niveau du groupe. Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, au sens de l'article L. 233-3 précité, **le groupe est équivalent à l'entreprise.**

<sup>2</sup> Lorsque les entreprises cessent de faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de décembre 2020, elles perçoivent l'aide à la condition qu'elles justifient avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et le 31 décembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence.

- une subvention correspondant à 80 % de la perte de chiffre d'affaires sur le mois (montant maximal fixé à 10.000 euros),
- une subvention égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence.

Les entreprises bénéficient de l'option la plus favorable, sachant que la limite est fixée à 200.000 euros au niveau du groupe.

**A noter :**

- Si la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1.500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1.500 euros (sans condition de pertes durant les périodes de confinement).
- Si la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1.500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

Pour bénéficier de ces montants, les entreprises doivent remplir au moins **UNE** des conditions suivantes :

- Pour les entreprises créées **avant le 1<sup>er</sup> mars 2020**, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période,
  - Une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période,
    - Lorsque les entreprises ont débuté leur activité **après le 1<sup>er</sup> janvier 2020**, la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois.
  - Pour les entreprises créées **avant le 1<sup>er</sup> décembre 2019**, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %.
    - Pour les entreprises créées en 2019, le chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 s'entend comme le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois.
- ➔ Si aucune des conditions n'est respectée, l'entreprise appartient à la catégorie « Pour les autres entreprises » (voir page 4). Le montant maximal de l'aide s'élève alors à 1.500 euros.

**Rappel : l'effectif du groupe doit être inférieur ou égal à 50 salariés.**

➤ Pour les commerces de stations de montagne et de leurs environs :

- Si le montant de la perte est inférieur à 70 %

La subvention est égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires sur le mois, dans la limite de 10.000 euros.

- Si le montant de la perte est supérieur ou égal à 70 %

Les entreprises ont le choix entre :

- une subvention correspondant à 80 % de la perte de chiffre d'affaires sur le mois (montant maximal fixé à 10.000 euros),
- une subvention égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence.

Les entreprises bénéficient de l'option la plus favorable, sachant que la limite est fixée à 200.000 euros au niveau du groupe.

**A noter :**

- Si la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1.500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1.500 euros (sans condition de pertes durant les périodes de confinement).
- Si la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1.500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

En plus des conditions précisées en page 1, les entreprises doivent :

- Exercer leur activité principale dans un des secteurs suivants :
  - Commerce de détail à l'exception des automobiles et des motocycles,
  - OU**
  - Location de biens immobiliers résidentiels.
- Avoir leur siège social situé :
  - Dans une commune support d'une station de ski alpin
  - OU**
  - Dans une commune située en zone de montagne et appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont au moins une des communes membres est support d'une station de ski alpin et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 50.000 habitants.

La liste des communes est précisée dans l'annexe 3 du décret n° [2020-1770 du 30 décembre 2020](#).

Rappel : l'effectif du groupe doit être inférieur ou égal à 50 salariés.

➤ **Pour les autres entreprises :**

La subvention est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 1.500 euros.

Rappel : l'effectif du groupe doit être inférieur ou égal à 50 salariés.

## **COMMENT EST CALCULEE LA PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES ?**

La perte de chiffre est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de décembre 2020 et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence, qui correspond :

- au chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente,
- OU**
- au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019.

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

Si la date de création de l'entreprise est antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2019 :

Pour les entreprises créées :	Le chiffre d'affaires pris en compte :
entre le 1 <sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020	le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020

entre le 1 <sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020	le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois
après le 1 <sup>er</sup> mars 2020	le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.

**Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public :**

- Le chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 exclue l'intégralité du chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter (*modification apportée par le décret n° 2021-32 du 16 janvier 2021*).

**A noter :**

Le montant de la subvention accordée à l'entreprise, quelle que soit la catégorie à laquelle elle appartient, est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020 :

- pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale,
- pour les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités.

**COMMENT BENEFCIER DE L'AIDE ?**

La demande d'aide pour le mois de décembre doit être déposée au plus tard le **28 février 2021** pour les entreprises soumises à une obligation de fermeture administrative, les entreprises des secteurs S1 et les entreprises n'appartenant à aucune catégories et au plus tard le **31 mars 2021** pour les entreprises des secteurs S1 bis et les commerces de stations de montagne et de leurs environs.

Les dirigeants doivent se rendre sur leur espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement<sup>3</sup>,
- une déclaration indiquant la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020,
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires, ou le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020,
- les coordonnées bancaires de l'entreprise,

<sup>3</sup> Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1.500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1<sup>er</sup> septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

- Pour certaines entreprises (*voir la liste en annexe 2*), une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères.

L'aide est versée sur la bonne foi des chiffres déclarés par l'entreprise. Toutefois, l'administration fiscale pourra procéder à une vérification ultérieure.

Pour l'instant, le formulaire mis en ligne le vendredi 15 janvier intègre uniquement le dispositif prévu par le décret n° 2020-1620 du 19 décembre 2020. Par conséquent, il ne prend pas encore en compte les ajouts du décret 2021-79 du 28 janvier 2021 pour les entreprises des secteurs S1 bis et des commerces de stations de montagne et de leurs environs.

Les entreprises ayant déjà perçu l'aide pour le mois de décembre 2020 et qui, dans les conditions actuelles, bénéficieraient d'un montant supérieur, auront la possibilité de demander un versement complémentaire, égal à la différence entre le montant auquel ils ont droit et le montant déjà versé.

### **L'attestation de l'expert-comptable**

Cette attestation est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret.

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :

- sur le chiffre d'affaires de l'année 2019,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, sur le chiffre d'affaires sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, sur le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois,
- ou, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.

L'attestation et les pièces justificatives sont conservées par l'entreprise et communiquées aux agents de la direction générale des finances publiques et aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 3-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée.

Le décret n° [2020-1770 du 30 décembre 2020](#) apporte une précision sur l'obligation de conclusion d'une convention entre l'Etat et le bénéficiaire. Dans le cadre du fonds de solidarité, cette obligation ne s'appliquera qu'aux subventions dont le montant est supérieur à 200.000 euros par versement. L'objectif est, ainsi, d'éviter que tout versement au titre du fonds dépassant 23.000 euros ne doive s'accompagner d'une convention, ce qui est source de complexité, particulièrement dans le contexte de crise actuel, qui nécessite des versements rapides.

## LES ANNEXES MISES A JOUR (LES MODIFICATIONS SONT SURLIGNEES EN JAUNE)

### ANNEXE 1 (ou secteurs S1)

Téléphériques et remontées mécaniques

Hôtels et hébergement similaire

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée

Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs

Restauration traditionnelle

Cafétérias et autres libres-services

Restauration de type rapide

Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise

Services des traiteurs

Débites de boissons

Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée

Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision

Distribution de films cinématographiques

Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication

Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport

Activités des agences de voyage

Activités des voyagistes

Autres services de réservation et activités connexes

Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès

Agences de mannequins

Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)

Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs

Arts du spectacle vivant, cirques

Activités de soutien au spectacle vivant

Création artistique relevant des arts plastiques

Galleries d'art

Artistes auteurs

Gestion de salles de spectacles et production de spectacles

Gestion des musées

Guides conférenciers

Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires

Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles

Gestion d'installations sportives

Activités de clubs de sports

Activité des centres de culture physique

Autres activités liées au sport

Activités des parcs d'attractions, parcs à thèmes et fêtes foraines

Autres activités récréatives et de loisirs

Exploitations de casinos

Entretien corporel

Trains et chemins de fer touristiques

Transport transmanche

Transport aérien de passagers

Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance

Transports routiers réguliers de voyageurs

Autres transports routiers de voyageurs

Transport maritime et côtier de passagers

Production de films et de programmes pour la télévision

Production de films institutionnels et publicitaires

Production de films pour le cinéma

Activités photographiques

Enseignement culturel

Traducteurs - interprètes

Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie



Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur  
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers  
Fabrication de structures métalliques et de parties de structures  
Régie publicitaire de médias  
Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique  
Agences artistiques de cinéma  
Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels  
Exportateurs de films  
Commissaires d'exposition  
Scénographes d'exposition  
Magasins de souvenirs et de piété  
Entreprises de covoiturage  
Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs

## **ANNEXE 2 (ou secteurs S1 bis)**

Culture de plantes à boissons  
Culture de la vigne  
Pêche en mer  
Pêche en eau douce  
Aquaculture en mer  
Aquaculture en eau douce  
Production de boissons alcooliques distillées  
Fabrication de vins effervescents  
Vinification  
Fabrication de cidre et de vins de fruits  
Production d'autres boissons fermentées non distillées  
Fabrication de bière  
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée  
Fabrication de malt

Centrales d'achat alimentaires

Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons

Commerce de gros de fruits et légumes

Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans

Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles

Commerce de gros de boissons

Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés

Commerce de gros alimentaire spécialisé divers

Commerce de gros de produits surgelés

Commerce de gros alimentaire

Commerce de gros non spécialisé

Commerce de gros de textiles

Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques

Commerce de gros d'habillement et de chaussures

Commerce de gros d'autres biens domestiques

Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien

Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services

Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motos, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux

Blanchisserie-teinturerie de gros

Stations-service

Enregistrement sonore et édition musicale

Editeurs de livres

Services auxiliaires des transports aériens

Services auxiliaires de transport par eau

Boutique des galeries marchandes et des aéroports

Autres métiers d'art

Paris sportifs

Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution

Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : "entreprise du patrimoine vivant" en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ou qui sont titulaires de la marque d'Etat "Qualité Tourisme TM" au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel

Activités de sécurité privée

Nettoyage courant des bâtiments

Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel

Fabrication de foie gras

Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie

Pâtisserie

Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés

Fabrication de vêtements de travail

Reproduction d'enregistrements

Fabrication de verre creux

Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental

Fabrication de coutellerie

Fabrication d'articles métalliques ménagers

Fabrication d'appareils ménagers non électriques

Fabrication d'appareils d'éclairage électrique

Travaux d'installation électrique dans tous locaux

Aménagement de lieux de vente

Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines

Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés

Courtier en assurance voyage

Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception

Conseil en relations publiques et communication

Activités des agences de publicité

**Direction des affaires économiques, juridiques et fiscales**

Activités spécialisées de design

Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses

Services administratifs d'assistance à la demande de visas

Autre création artistique

Blanchisserie-teinturerie de détail

Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping

Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements

Vente par automate

Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande

Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement

Fabrication de dentelle et broderie

Couturiers

Ecoles de français langue étrangère

Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements

Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements

Commerce de gros de vêtements de travail

Antiquaires

Equipementiers de salles de projection cinématographiques

Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, édition de chaînes de télévision à audience locale

Correspondants locaux de presse

Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski

Réparation de chaussures et d'articles en cuir

**Pour la liste ci-dessous, l'entreprise doit fournir une déclaration sur l'honneur indiquant qu'elle dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant qu'elle remplit les critères prévus.**

Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons

Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du

secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.

Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration

Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Prestations d'accueil lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel

Prestataires d'organisation de mariage lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel ou de la restauration

Location de vaisselle lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Collecte des déchets non dangereux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Exploitations agricoles des filières dites festives lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration **ou de la chasse**

Activités des agences de presse lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

Editeurs de presse lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel

Entreprises de conseil spécialisées lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport

Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport

Activités des agents et courtiers d'assurance lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport

Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport

Etudes de marchés et sondages lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du sport

Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

Activités des agences de travail temporaire lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

Autres mises à disposition de ressources humaines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration.